



ALLIANCE HÔPITAL
SNAM-HP & CMH



Syndicat National des Médecins, Chirurgiens,
Spécialistes, Biologistes et Pharmaciens
des Hôpitaux Publics



Coordination
Médicale
Hospitalière

Le SNAM-HP et la CMH (Alliance-Hôpital) agissent pour les Hospitalo-Universitaires

Paris, 27 novembre 2020

Depuis des années les Hospitalo-Universitaires demandent une régularisation de la part hospitalière de leur activité, notamment en ce qui concerne leur retraite. **Le cycle de négociations spécifiques HU qui vient de s'ouvrir est un lieu d'action.**

• En effet, comme il a été souligné par Alliance-Hôpital lors de la signature du protocole d'accord du Ségur le 13 juillet 2020, la situation particulière des HU pour la retraite hospitalière a été mise à mal par 2 lois successives :

- d'une part, la loi Ayrault qui a supprimé en 2014 la possibilité pour les nouveaux nommés de valider leurs services auxiliaires (externat, internat, assistanat...).
- d'autre part, la loi Pacte de 2019 qui a supprimé toute possibilité d'ouvrir un PERP, à partir du 1^{er} Octobre 2020, privant les nouveaux nommés de la possibilité de bénéficier de cet abondement.

• **A l'occasion de l'examen au Sénat et à l'Assemblée Nationale du projet de loi LFSS 2021, nous transmettons à Mme Stéphanie Rist, Députée chargée de rapporter cette loi, au nom de nos collègues Hospitalo-Universitaires, nos propositions d'amendements pour renforcer l'attractivité des carrières hospitalo-universitaires, à savoir :**

- une modification d'un article de loi concernant la **prise en compte des services accomplis par les collègues avant leur nomination universitaire**, qui est devenu impossible depuis janvier 2015 suite aux modifications de la loi sur les retraites n°2010-1330 du 9 novembre 2010, promulguée par le gouvernement Ayrault.
Il s'agit d'ajouter un treizième alinéa à l'article L5 du code des pensions civiles et militaires en vigueur au 01 septembre 2014 « *Pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation qui ne sont pas assujettis à cotisations dans le régime de retraite complémentaire dont bénéficient les agents non titulaires de la fonction publique, le dixième alinéa de l'article L5 du code des pensions civiles et militaires en vigueur au 01 septembre 2014, **continuera à s'appliquer au-delà du 1^{er} janvier 2013** »*
- une modification d'un article de loi concernant **l'abondement de l'hôpital pour la retraite des HU**, dont les nouveaux nommés ne peuvent plus bénéficier depuis le 1^{er} Octobre 2020 suite à la mise en œuvre de la loi Pacte, qui a supprimé l'accès à un PERP
Il s'agit ici de faire une simple actualisation du texte afin de permettre aux Hospitalo-Universitaires de continuer à bénéficier de cet abondement dans le nouveau dispositif PER

désormais en vigueur «*Les établissements publics de santé et les autres établissements de santé ou organismes publics ou privés associés par convention en application de l'article L. 6142-5 du code de la santé publique participent à la constitution de droits à retraite dans le cadre d'opérations régies par l'article L. 441-1 du code des assurances, par l'article L. 932-24 du code de la sécurité sociale ou par l'article L. 222-1 du code de la mutualité et **L224-28 du Code monétaire et financier***» au bénéfice des personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation qui ne sont pas assujettis à cotisations dans le régime de retraite complémentaire dont bénéficient les agents non titulaires de la fonction publique, sous réserve que ces personnels acquittent au titre de ces opérations un montant minimal de cotisations.»

- Nous veillerons au sein du Comité de suivi **qu'outre la reprise totale et automatique de l'intégralité de l'ancienneté des services hospitaliers** pour le calcul du montant des pensions de retraite des HU, **le dispositif d'abondement hospitalier pour leur retraite intègre bien de la totalité des émoluments hospitaliers** (primes, indemnités, gardes, astreintes...), **qu'il soit porté à 15, puis 21% de ceux-ci et qu'il puisse être versé sur un PER.**

Ces mesures pour la retraite sont une réelle priorité que les ministres et leurs équipes se sont engagés à honorer au plus tôt ; elles seront ensuite complétées dans un second temps par d'autres mesures abordées dans le protocole d'accord, concernant divers aspects du Ségur tels que la gouvernance notamment.

Nous veillerons avec une extrême vigilance pour que ces mesures soient intégralement appliquées et validées par le Comité de suivi auquel nous participons.

Bien que ces éléments spécifiques ne soient pas inscrits tels quels dans le protocole d'accord signé à Matignon le 13 juillet 2020, nous avons l'engagement ferme du Ministre et de son Cabinet sur ces deux mesures très sensibles. C'est pourquoi il nous paraît essentiel et urgent que ces deux mesures soient mises en œuvre au plus tôt en les inscrivant dans la loi par ces véhicules législatifs spécifiques.

Le futur projet de loi LFSS 2021 doit en effet permettre de **mettre fin à cette injustice** en prenant en compte les services accomplis à l'hôpital, comme c'est prévu dans le protocole d'accord du 13 juillet 2020.

Pr Sadek BELOUCIF, Président du SNAM-HP
Pr Frank BOUDGHENE, Vice-Président du SNAM-HP
Pr Jean-Pierre PRUVO, Secrétaire Général du SNAM-HP

Dr Norbert SKURNIK, Président de la CMH
Pr Pascal Le CORRE, Vice-Président de la CMH

Soutenez l'action d'Alliance Hôpital SNAM-HP & CMH en adhérant à www.alliance-hopital.org